

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant des modi- fications à la loi communale de 30 mars 1836.

*(Voir les n°s 134 (session de 1919-1920), 22, 50, les Ann. parl. de la
Chambre des Représentants, séances des 12, 13, 19, 26 et 27 janvier 1921
et le n° 32 du Sénat.)*

Présents : MM. BERRYER, président ; ASOU, COULLIER, DUFRANE, NOLF,
RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi comporte deux objets ; d'une part, l'augmentation du nombre des échevins dans les communes d'une population supérieure à 10,000 habitants et du nombre des conseillers communaux de diverses communes ; d'autre part, une amélioration du texte de l'article 89 de la loi communale.

Sur ce dernier point, aucune observation n'a été formulée au sein de votre Commission.

Sur le premier point, des membres ont exprimé le regret que le nombre maximum de 39 conseillers prévu par l'article 4 de la loi communale du 30 mars 1836, modifié par l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, n'ait pas été maintenu.

D'après le recensement, paru au *Moniteur* du 18-19 octobre 1920, les villes les plus peuplées du pays sont : Anvers, avec 322,857 habitants ; Liège, avec 166,697 habitants ; Gand, avec 165,655 habitants ; Bruxelles, avec 156,693 habitants.

La ville d'Anvers seule verrait donc, d'après le projet, le nombre de ses conseillers augmenté. Les conseils communaux de Liège, Gand et Bruxelles conserveraient les 39 membres qu'ils ont actuellement. Pour les autres communes du pays, où la situation se modifie, ce serait en moins. Dans ces conditions, votre Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à la considération formulée et s'est ralliée au principe du projet.

(2)

L'augmentation du nombre des échevins n'a donné lieu à aucune observation.

Un membre aurait désiré que la législation consacrait le principe de l'élection du bourgmestre par le conseil communal et s'est réservé le droit de défendre ce principe devant le Sénat. Mais, convaincu de la nécessité de ne pas retarder le vote de la loi qui doit permettre la reconstitution, dans le plus bref délai, des administrations communales, il s'est abstenu de formuler à cet égard un amendement.

A l'unanimité de ses membres votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi ; en séance de la Chambre du 27 janvier 1921, il fut voté par 131 voix contre une et six abstentions.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.